

## ECHELLE DES SANCTIONS POUR LES AGENTS TITULAIRES

Nature des Mesures	Avis du conseil de discipline	Inscription au dossier	Sursis	Recours au Tribunal Administratif	Obligations de l'autorité territoriale
<b>1er groupe</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avertissement</li> <li>• blâme</li> <li>• exclusion temporaire de fonctions de 3 jours au plus</li> </ul>	NON	NON	impossible	Dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la date de la notification de la sanction	Information préalable de l'agent  Communication intégrale du dossier  Motivation de la sanction  Notification de la sanction avec mention des voies et délai de recours
<b>2ème groupe</b> Radiation du tableau d'avancement <ul style="list-style-type: none"> <li>• abaissement d'échelon</li> <li>• exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours</li> </ul>	obligatoire	OUI (2)	impossible		
	obligatoire	OUI (2)	total ou partiel possible		
<b>3ème groupe</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rétrogradation • exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans</li> </ul>	obligatoire	OUI (2)	impossible		
	obligatoire	OUI (2)	partiel possible mais l'exclusion doit être $\geq 1$ mois		
<b>4ème groupe</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise à la retraite</li> <li>• révocation</li> </ul>	obligatoire	OUI	impossible		
	obligatoire	OUI	impossible		

(1) Effacement automatique après trois ans si aucune sanction n'est intervenue

(2) Effacement possible après dix ans de services effectifs à compter de la date de la sanction

La radiation du tableau peut être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions du 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> groupe.

## Code Général de la Fonction Publique

### Article L533-1

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires sont réparties en quatre groupes :

1° Premier groupe :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2° Deuxième groupe :

- a) La radiation du tableau d'avancement ;
- b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- d) Le déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat.

3° Troisième groupe :

- a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ;
- b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4° Quatrième groupe :

- a) La mise à la retraite d'office ;
- b) La révocation.

### Article L532-5

***Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe de l'échelle des sanctions de l'article L. 533-1 ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire sans consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline au sein duquel le personnel est représenté.***

L'avis de cet organisme et la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.